

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEQUOIA
de respecter les prescriptions applicables aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement, pour son
établissement situé à SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II, V et plus particulièrement l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 accordant à Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) – siège social 1, rue du Ballon, BP 749, 59034 Lille Cedex – l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique et de transfert de déchets sur les communes de LOOS et SEQUEDIN ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 imposant à la société Carbiolane des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SEQUEDIN ;

Vu la demande du 27 novembre 2017 de changement d'exploitant de l'installation de SEQUEDIN à la suite de la notification du marché attribué par la Métropole européenne de Lille à la société SEQUOIA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 02 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'article 7.1.6 de l'arrêté du 13 janvier 2014 susvisé, qui dispose :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

Considérant que lors de la visite du 10 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le registre des déchets sortants présenté en inspection est une extraction du logiciel de pesée de l'exploitant,
- ce registre ne comporte pas les informations suivantes :
 - le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
 - l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles, susvisés ;

Considérant que ces constats avaient déjà été effectués et signalés par rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 6 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de deux mois ;

Considérant que l'incomplétude des données figurant au registre de l'exploitant ne permet pas à l'inspection d'effectuer les contrôles voulus avec le niveau de précision nécessaire en matière de respect :

- de la gestion des déchets selon la hiérarchie du traitement des déchets,
- de la limitation du transport des déchets en distance et en volume,

- et en matière d'identification des installations à qui ont été remis les déchets, dans le cadre d'une opération de délestage de l'ensemble des flux du site à la suite de son arrêt pour maintenance sur la période d'octobre 2019 à avril 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société SEQUOIA exploitant une installation de traitement biologique de déchets située Chemin Pierette à SEQUEDIN (59320) est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement, de respecter les dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé en tenant un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants avec l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SEQUEDIN ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE